



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immatriculation et permis de conduire

Question écrite n° 7446

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les formalités administratives à accomplir pour obtenir l'immatriculation française d'un véhicule provisoirement immatriculé dans un autre pays de la CEE mais acheté en France et pour récupérer son permis de conduire français après avoir été obligé de le donner pour obtenir un permis pour conduire dans un autre pays de la CEE. Le propriétaire doit, pour faire immatriculer son véhicule en France, fournir un certificat d'acquisition délivré par la recette principale des impôts, un certificat d'immatriculation du pays étranger, une demande de réception à titre isolé, un timbre fiscal de 200 francs, une facture, deux enveloppes timbrées, une attestation de conformité, un certificat d'émission de CO₂. Le dossier constitué est ensuite transmis au service des mines ou le propriétaire est convoqué avec son véhicule. Pour récupérer son permis de conduire, il faut faire une demande de duplicata, fournir une fiche d'état civil et un chèque de 324 francs. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'unification européenne, de prendre des mesures pour simplifier une procédure longue, complexe et coûteuse.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'immatriculation des véhicules prévoit effectivement, lorsqu'une carte grise est demandée pour un véhicule précédemment immatriculé dans un pays de la Communauté européenne, que soient produits outre le certificat d'immatriculation étranger et le certificat de vente, un certificat justifiant de la régularité de la situation fiscale du véhicule, ainsi qu'un procès verbal de réception à titre isolé délivré par le service des Mines, attestant que le véhicule est conforme aux prescriptions techniques du code de la route. Un véhicule neuf, n'ayant reçu aucune immatriculation dans une série définitive ou de transit est toutefois dispensé de réception à titre isolé, si son propriétaire peut produire un certificat de conformité à un type réceptionné en France, délivré par le constructeur ou son représentant agréé en France. Il est par ailleurs prévu de supprimer cette formalité, dans le cadre de la mise en œuvre de la réception communautaire des véhicules, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion ayant fait l'objet d'une telle réception, et acquis dans un pays quelconque de la Communauté. En matière d'échange de permis de conduire, la première directive du conseil n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, prévoit en son article 8 que, si le titulaire d'un permis délivré par un Etat membre acquiert sa résidence normale dans un autre Etat membre, le permis y reste valable au maximum pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence. C'est ainsi qu'un ressortissant français qui transfère durablement sa résidence dans un autre Etat membre, se voit délivrer un permis de cet Etat contre son permis français ; conformément aux dispositions de l'article 8 précité, l'Etat membre qui procède à l'échange renvoie ce permis français aux autorités françaises. Dès lors que ce ressortissant français acquiert à nouveau sa résidence en France, il lui appartient de solliciter l'échange contre un permis français du permis délivré par l'Etat membre qui va en être rendu destinataire. A cette occasion, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger, pris en application de la première directive du 4 décembre 1980 susvisée, le montant de la taxe régionale afférente à la délivrance du permis français est versée au moment du déroulement de la procédure d'échange. Toutes ces formalités seront très largement simplifiées, voire

supprimees, des lors qu'auront ete mises en place, au plus tard au 1er juillet 1996, les dispositions contenues dans la directive no 91/439/CEE du 29 juillet 1991 sur le permis de conduire, et notamment celle qui pose le principe de reconnaissance des permis de conduire delivres au sein de la Communaute economique europeenne (CEE).

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7446

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3760

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 154